

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 16 septembre 2024

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/08/2024

#### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **NTN Transmissions Europe**

Z.A. Les Trémelières  
72700 Allonnes

Références : 2024-396\_NTN TRANSMISSIONS EUROPE\_INSP\_RAP.odt  
Code AIOT : 0006301913

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement NTN Transmissions Europe implanté Z.A. Les Trémelières 72700 Allonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NTN Transmissions Europe
- Z.A. Les Trémelières 72700 Allonnes
- Code AIOT : 0006301913
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NTN Transmissions Europe sur le site d'Allonnes fabrique des transmissions automobile à partir de pièces forgées (usinage, traitement thermique, traitement de surface, peinture et assemblage). Le bâtiment de production a été visité, en particulier la ligne peinture poudre.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rétention des eaux incendies	AP Complémentaire du 13/10/2020,	Susceptible de suites	Demande de justificatif à	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	- constat visite du 28/05/2021	article 11		l'exploitant, Demande d'action corrective	
2	Modifications – observations visite du 28/05/2020	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46.II	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Mise à l'arrêt des tours aéro-réfrigérantes	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-46-25	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 8.1.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Surveillance rejets atmosphériques - machines FELSS	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Réseau eaux	AP Complémentaire du 13/10/2020, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Valeurs limites de rejets industriels	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 4.5.3.2	/	Sans objet
6	Autosurveillance rejets industriels	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 6	/	Sans objet
8	Surveillance rejets atmosphériques Frappaz – constat visite du 28/05/2020	AP Complémentaire du 13/10/2020, article 9	Susceptible de suites	Sans objet
9	Surveillance atmosphériques peinture poudre –	AP Complémentaire du 13/10/2020,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	constat visite du 28/05/2021	article 9		
11	Valeurs limites d'émission - machine FRAPPAZ	Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 5.5.1	/	Sans objet
12	Valeurs limites d'émissions - installations travail des métaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39	/	Sans objet
13	Valeurs limites d'émission - ligne peinture poudre	Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 5.5.2	/	Sans objet
14	Valeurs limite d'émission - installation LAVAGE/TREMPE	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 6.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions ont été poursuivies pour la rétention des eaux d'extinction. La construction du bassin de rétention commence en septembre.

La surveillance des rejets atmosphériques est effectuée, les rejets sont conformes mais une vigilance doit être apportée sur la fréquence des contrôles (machines FELSS 1 et 2).

Concernant la cessation d'activité des tours aéroréfrigérantes, l'attestation sécurité, vue en visite, devra être transmise ainsi que la demande de report de réhabilitation.

Les concentrations, flux et débit du point de rejet de la STEP sont conformes. Le débit du second point de rejet (osmoseurs et adoucisseurs) est également conforme.

Suite au rapport de vérification des installations électriques 2024, l'exploitant engage des actions pour la mise en conformité des installations pouvant engendrer un risque pour le site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rétention des eaux incendies – constat visite du 28/05/2021

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/10/2020, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention eaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 29/08/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les prescriptions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :  Les eaux d'extinction incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des

eaux pluviales, ...)

L'exploitant se positionnera, au plus tard le 31 décembre 2020, sur le volume de rétention nécessaire à ce confinement déterminé dans l'étude préalable réalisée en avril 2020, à savoir 2730 m<sup>3</sup> au minimum.

[...]

#### **Constats :**

Lors de la visite de 2020, une étude d'ANTEA GROUP (rapport A96690 / PDLP180534 d'avril 2020) avait été présentée à l'Inspection et indiquait que les rétentions disponibles sur site étaient composées du réseau d'eaux pluviales du site et des quais de chargement/déchargement présents au Nord et au Sud du site et de la fosse présente sous le local déchetterie, soit un volume total disponible pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie de 1 244 m<sup>3</sup>.

Cependant, le calcul, selon la méthodologie du guide D9A, indiquait un volume nécessaire de 2 730 m<sup>3</sup>. Ce volume de rétention des eaux issues de la lutte incendie a été acté par l'arrêté préfectoral du 13/10/2020 en prenant en compte l'étude présentée en visite d'inspection de 2020. L'exploitant disposait alors jusqu'au 31 décembre 2020 pour demander une réévaluation de ce volume.

En visite 2023, l'exploitant a présenté un nouveau calcul de volume de rétention (2 153 m<sup>3</sup>). Le volume de rétention qui était disponible sur le site était de 927 m<sup>3</sup>, avec :

- 722 m<sup>3</sup> par le réseau d'eaux pluviales du site,
- 205 m<sup>3</sup> par les quais de chargement/déchargement présents au Nord et au Sud du site et de la fosse présente sous le local déchetterie.

Avec ou sans demande de réévaluation du volume prescrit dans l'arrêté du 13/10/2020, une rétention supplémentaire était nécessaire. Un projet de bassin d'un volume de 1 371 m<sup>3</sup> avait été présenté en visite avec une réalisation prévue pour le second semestre 2024.

Par mail du 22 mars 2024, l'exploitant a transmis un avis du SDIS en date du 22 janvier 2024 émis sur la réévaluation des volumes pour le besoin en eau et le confinement. Le besoin en eau, réévalué à 600 m<sup>3</sup>/h, est validé. Le volume du bassin est jugé acceptable (1 371 m<sup>3</sup>), celui-ci complétera le volume de confinement total réévalué à 2 240 m<sup>3</sup> (plan du bassin transmis).

Par courrier du 3 juillet 2024, une demande de révision des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21/04/1999 modifié a été transmise à l'inspection pour le dimensionnement des volumes de besoin en eau et de rétention pour la lutte incendie. Cet élément fera l'objet d'une instruction de la part de l'inspection des installations classées.

Par mail du 3 juillet 2024, l'exploitant a informé le démarrage des travaux du bassin prévu pour la semaine 36 (durée prévisionnelle de 6 semaines). Le démarrage des travaux en semaine 36 a été confirmé en visite.

Par ailleurs, lors de la visite du 27 août 2024, l'exploitant a montré la procédure écrite pour le confinement des eaux avec le réseau actuel (2 vannes de coupures en fonctionnement manuel). Le document a été transmis par mail du 30/08/2024 dans sa version du 26/11/2007.

Le système des deux vannes manuelles restera en place après les travaux de construction du bassin. Deux nouvelles vannes seront installées en amont des vannes existantes pour rediriger les eaux vers le bassin. Ces nouvelles vannes seront motorisées, la commande sera déportée au local du gardien. Un actionnement manuel sera possible en cas de panne du système (débrayage).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- ⇒ L'exploitant devra informer l'inspection de la finalisation du bassin de confinement des eaux.
- ⇒ La procédure écrite pour le confinement des eaux incendie devra être mise à jour suite au

nouveau dispositif mis en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 2 : Modifications – observations visite du 28/05/2020

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46.II

**Thème(s) :** Situation administrative, Porté à connaissance modifications

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

**Prescription contrôlée :**

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

En visite 2023, l'exploitant a présenté les modifications qui ont eu lieu sur le site (extension gare routière pour le stockage de matière brute, installation de machine d'usinage, nouvelle machine de filtration des huiles de tournage) et les projets (installation d'une nouvelle machine de martelage).

Par mail du 3 juillet 2024, l'inspection a été informée de la transmission d'un dossier pour porter à la connaissance du préfet les évolutions du site, et la revue des consommations en eau suite au remplacement des tours aéroréfrigérantes par des tours adiabatiques (délai annoncé après l'été 2024).

En visite 2024, l'exploitant a informé l'inspection des projets réalisés et projets sur l'année 2024, notamment les modifications de machines d'usinage existantes (rubrique 2560), changement du système de filtration de la station d'épuration, installation pour le lavage des pièces (rubrique 2564, de capacité inférieure au seuil déclaration à 200 litres). L'exploitant a indiqué en visite qu'il ne s'agit pas d'extension, ni d'évolution de l'activité existante. La transmission du dossier après l'été a été confirmée en visite 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ L'exploitant transmettra au préfet un dossier de modifications des conditions d'exploitation répondant à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et comprenant les éléments nécessaires pour justifier du caractère substantiel ou non de la modification.

Aussi, la visite a été l'occasion d'échanger sur l'éventuelle modification du périmètre ICPE du site. Cette évolution doit faire l'objet d'un dossier de modification au même titre que l'article cité ci-dessus. L'exploitant devra justifier de l'absence d'activité depuis la création du site, au droit des parcelles qui seront exclues du périmètre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**N° 3 : Mise à l'arrêt des tours aéro-réfrigérantes**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-46-25

**Thème(s) :** Autre, Cessation d'activité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

**Prescription contrôlée :**

ou R512-46-25 comme à enregistrement ?

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

**Constats :**

L'exploitant a notifié au préfet, par courrier du 11 avril 2023, la mise à l'arrêt des tours aéroréfrigérantes (2 tours soumises à enregistrement sous la rubrique 2921-1a (Baltimore VXT 1050 R n°1 et VXT 1050 n°2 de 3500 kW chacune)).

En visite 2023, l'Inspection a constaté l'arrêt des tours (circuit déconnecté du process) et l'exploitation des nouvelles tours adiabatiques.

Par mail du 22 décembre 2023, l'exploitant a transmis les bordaux d'enlèvement des tours (2 bordereaux datés au 07/12/2023).

En visite, l'exploitant a montré l'ATTES SECUR reçue le jour-même. S'agissant d'une cessation partielle, sans libération des terrains, l'exploitant souhaite un report de réhabilitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre l'attestation sécurité conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

La demande de report de réhabilitation, prévue à l'article R.512-46-24 bis du Code de l'environnement, est à adresser à la préfecture, en précisant :

- les mesures conditionnant la libération des terrains concernés,
- et le calendrier de report pour la réalisation des diagnostics des sols et des travaux de réhabilitation en cas de pollution avérée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

#### N° 4 : Réseau eaux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/10/2020, article 4

**Thème(s) :** Autre, Plan des réseaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- les eaux sanitaires sont collectées et évacuées au réseau communal ;
- les effluents industriels sont rejetés dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration des eaux de la collectivité ;

En particulier, en ce qui concerne la ligne dédiée à l'application de peinture poudre avec une préparation de surface, l'exploitant est en mesure de distinguer :

- les rejets d'eau des osmoseurs et adoucisseurs nécessaires à la confection d'eau du procédé qui sont effectués dans le réseau d'eaux usées de l'usine ;
- les rejets liés à l'installation de traitement de surface (vidanges des bains usés, des rinçages, purges du laveur de gaz, eaux de lavage des sols et nettoyages des cuves) qui sont pré-traités au sein de la station physico-chimique interne avant de rejoindre le réseau d'eaux usées de l'usine ;
- les eaux provenant de la tour de refroidissement sont rejetées dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration des eaux de la collectivité ;
- les eaux pluviales sont rejetées dans le bassin d'orage de capacité 4 800 m<sup>3</sup>, avant rejet au ruisseau des Trémelières. Les eaux recueillies sur les aires de stationnement des véhicules sont traitées dans des déboucheurs séparateurs d'hydrocarbures avant arrivée dans le bassin d'orage. Le débit de surverse du bassin d'orage vers le ruisseau des Trémelières est limité à 200l/s (720 m<sup>3</sup>/h).

**Constats :**

En visite 2023, par sondage, l'Inspection a demandé à l'exploitant d'expliquer le devenir des eaux des osmoseurs et adoucisseurs (process lié à la ligne de peinture). Les explications ont été fournies via un schéma de process de la STEP et un plan des réseaux en date de la création du site (2000), ainsi qu'un plan des réseaux d'eaux extérieurs (pluviales, industrielles et usées) plus récent (mai 2021). L'exploitant ne disposait pas de plan à jour du réseau d'eau du bâtiment de production.

Par courrier du 30 octobre 2023, l'exploitant a transmis un échéancier pour la mise à jour des plans des réseaux du site :

- 31/12/2023 : mise à jour du plan des réseaux du local de traitement et distribution des eaux, faisant suite au remplacement des tours aéroréfrigérantes
- 31/12/2024 : mise à jour du plan des réseaux du site

Par mail du 22 décembre 2023, le plan des réseaux du local de traitement et distribution d'eau a été transmis (version 17/11/2023).

En visite 2024, le plan des réseaux, distinguant, les différents types d'eau (pluviale, osmosée, de refroidissement, de process, déminéralisé, etc.), le réseau gaz et le réseau d'huile, dans le bâtiment de production, a été vu dans sa version de 30 mai 2024 (transmis par mail du 30/08/2024).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Valeurs limites de rejets industriels

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 4.5.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets industriels

**Prescription contrôlée :**

##### 4.5.3.2.2 - Rejets divers d'eaux industrielles

Les rejets divers d'eaux industrielles (adoucisseurs, osmoseurs et condensats des compresseurs) sont au maximum de 446,28 m<sup>3</sup>/mois.

Les rejets des vidanges des eaux de trempe (traitement thermique) sont traités en tant que déchets conformément aux prescriptions du titre 6 du présent arrêté.

##### 4.5.3.2.4 - Rejets des installations de traitement de surface

Les installations de traitement de surface hors ligne dédiée à l'application de peinture poudre ne rejettent pas d'effluents : ceux-ci sont des déchets éliminés conformément aux prescriptions du titre 6 du présent arrêté.

Les rejets liés à l'installation de traitement de surface associée à la ligne dédiée à l'application de peinture poudre (vidanges des bains usés, des rinçages, purges du laveur de gaz, eaux de lavage des sols et nettoyages des cuves) respectent les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

« - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;

« - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Les valeurs limites d'émission définies dans le présent article sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Les débits maximaux autorisés pour les effluents de l'installation de traitement de surface associée à la ligne dédiée à l'application de peinture poudre traités dans la station de traitement

physico-chimique sont de :

- débit annuel : 3500 m<sup>3</sup>/an,
- débit mensuel : 300 m<sup>3</sup>/mois,
- débit journalier : 15 m<sup>3</sup>/jr,
- débit horaire : 0,7 m<sup>3</sup>/h.

Le débit maximal des effluents est fixé à 107 m<sup>3</sup>/mois pour les rejets d'eau des osmoseurs et adoucisseurs associés à l'installation de traitement de surface associée à la ligne dédiée à l'application de peinture poudre.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C.  
Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Condition sur le flux	Flux maximal journalier en kg/j pour 15 m <sup>3</sup> /j
Aluminium	7429-90-5	1370	5 mg/l	-	0,075
Chrome VI (en Cr6+)	18540-29-9	1371	0,1 mg/l	-	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	1,5 mg/l 2 mg/l	Si le flux est supérieur à 4 g/j Sinon	0,030
Fer	7439-89-6	1393	5 mg/l	Si le flux est supérieur à 10 g/j	-
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l	-	0,030
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l	-	0,045
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	si le rejet dépasse 10 g/j	-
Zirconium	-	1800	-	-	-
Arsenic	-	1369	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	-
Chrome	-	1389	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	-
Métaux totaux	-	-	15 mg/l	-	0,225
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	1 mg/l	-	-

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux

dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

POLLUANT	Rejet raccordé (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX	Flux maximal journalier en kg/j pour 15 m <sup>3</sup> /j
MES	30 500	Si le flux est supérieur à 60 g/j. Sinon	7,5
F	15	-	0,23
Azote global	150	-	2,25
P	10	-	0,15
DCO	600	-	15
DBO5	500	-	7,5
Indice hydrocarbure	5	-	0,08
AOX	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.	-

Les valeurs limites de flux de polluants journaliers non précisées dans les tableaux ci-dessus sont au plus égales au produit des valeurs limites d'émission en concentration et en débit d'effluents rejetés.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

[...]

#### Constats :

L'installation de traitement de surface de la ligne peinture possède deux points de rejets, l'un issu de la station de traitement du site, l'autre directement des osmoseurs et adoucisseurs associés à cette étape de traitement de surface.

Le premier point fait l'objet d'une autosurveillance par l'exploitant. La période de juillet 2023 à juin 2024, observée via la plateforme de déclaration GIDAF, ne met pas en évidence de dépassement des valeurs limites d'émissions, celles-ci sont respectées (concentration, flux et débit du rejet station d'épuration associée à l'installation de traitement de surface de la ligne poudre).

Concernant l'autre point de rejet, l'exploitant a indiqué en visite procéder à l'évaluation du débit mensuel de ce point de rejet par soustraction entre, le débit entrant sur la ligne poudre, et le débit sortant par le point de rejet de la station d'épuration. Par sondage, les bilans d'avril et juillet 2024 ont été vus en visite. Les débits mensuels sont respectivement de 101 m<sup>3</sup> et 93 m<sup>3</sup>. Le seuil fixé à 107 m<sup>3</sup>/mois pour ce point de rejet est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance rejets industriels

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets industriels

**Prescription contrôlée :**

[...]

Des mesures du niveau des rejets en métaux sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées :

- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux (Aluminium, Fer, Nickel et ses composés (en Ni), Zinc et ses composés (en Zn)), lorsque la technique le permet.

Des analyses portant sur les métaux (Aluminium, Fer, Nickel et ses composés (en Ni), Zinc et ses composés (en Zn), *Manganèse et composés (en Mn)*, *Zirconium*) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire qui devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Des analyses portant sur les métaux (Chrome VI (en Cr<sup>6+</sup>), Cuivre et ses composés (en Cu)) sont effectuées annuellement par un laboratoire qui devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Des analyses portant sur les métaux (Arsenic, Chrome) sont effectuées dans les mêmes conditions tous les trois ans.

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Concernant les rejets des autres substances, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

	<b>Fréquence</b>
Température	Trimestrielle et continue
MES	Trimestrielle
F	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle
P	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle
Indice hydrocarbure	Trimestrielle
AOX	Trimestrielle
Chloroforme (trichlorométhane)	Annuelle

Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance.

**Constats :**

La surveillance du point de rejet associé à la station de traitement des eaux est déclarée dans la plateforme GIDAF. La période de juillet 2023 à juin 2024 a été observée. La fréquence de surveillance des paramètres est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 8.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

AP 21/04/1999 - article 8.1.4

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

AM 09/04/2019 - article 17 (rurlique 2565 - traitement de surface)

[...] II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et **au moins annuellement** ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un **système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent**. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Par mail du 19 août 2024, les Q18 de la vérification des installations électriques du 5 avril 2024 ont été transmis (T1 à T7). La dernière vérification a été effectuée le 9 mars 2023, la fréquence de surveillance annuelle est respectée (conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales). Les conclusions sont les suivantes :

- T1 : machines A1-C10, ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;
- T2 : machines D6-J19, peut entraîner des risques ;
- 5 observations (signalées pour la première fois) ;
- T3 : machines B11-F13, peut entraîner des risques ;
- 1 observation (signalée pour la première fois) ;
- T4 : Bâtiment CVJ - Atelier principal
- 3 observations (signalée pour la première fois) ;
- T5 : bâtiment CVJ - autres locaux, peut entraîner des risques ;
- 4 observations (signalées pour la première fois) ;
- T6 : bâtiment administratif (restaurant et poste de gardiennage), ne peut pas entraîner des

risques d'incendie ou d'explosion ;

- T7 : bâtiment CE, ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

En visite, l'exploitant a présenté la commande pour la mise en conformité des observations relevées par l'organisme de vérifications (commande n° 4500124791 du 03/06/2024, transmise par mail du 30/08/2024).

Par ailleurs, la réalisation du Q19 (détection point chaud par thermographie à infrarouge) est exigée sur les installations de traitement de surface existantes depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024. L'exploitant a déclaré en visite l'avoir réalisé, lors de la campagne de vérification d'avril 2024. Le cahier des charges pour la vérification a été transmis par mail du 30/08/2024, celui-ci mentionne les installations de traitement de surface concernées.

L'inspection relève que la vérification a cependant été effectuée partiellement, pour des raisons d'exploitation (pas de mise hors tension). L'exploitant a indiqué en visite qu'une vérification complète serait trop contraignante, la campagne de vérification s'effectuant sur une trop longue période (nécessiterait un arrêt complet de l'activité sur plusieurs semaines).

Aussi, le plan des locaux à risque particulier n'a pas été transmis à l'organisme compétent pour la vérification périodique.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs de résolution des observations relevées dans le Q18.

Aussi, l'incidence d'une vérification partielle sur les conclusions des rapports Q18 interroge l'inspection. Cet élément doit être revu avec l'organisme de contrôle afin de définir les éléments qui n'ont pas pu être vérifiés et leur influence sur la conclusion finale du Q18.

Enfin, la désignation des locaux à risques particuliers a été faite par défaut en référence au guide UTE C 15103 par l'organisme de vérification des installations électriques. Cependant, la définition des locaux à risques est à effectuer par l'exploitant et à transmettre à l'organisme pour permettre le bon déroulement de la vérification.

Pour information, l'arrêté du 31 mars 1980, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, n'est plus applicable réglementairement.

Les mesures de prévention et de protection contre les risques d'explosion d'ATEX doivent être conformes aux dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, qui a été transposée dans les articles R. 4227-42 à R. 4227-54 du Code du travail.

Dans les zones à risques ATEX, les installations électriques doivent respecter l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 8 : Surveillance rejets atmosphériques Frappaz – constat visite du 28/05/2020**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/10/2020, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont complétées par les suivantes :

**Article 5.6.1 - Rejets liés à la machine de traitement de surface Frappaz (1 émissaire)**

[...]

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 5.5.1 du présent arrêté est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

[...]

**Constats :**

En visite 2020, l'Inspection avait constaté que la machine FRAPPAZ n'avait pas fait l'objet de mesures des rejets atmosphériques (retard dû à la crise sanitaire). En visite 2023, les rapports des mesures atmosphériques de 2021 et 2023 avaient été transmis. Il n'y avait pas eu de campagne de mesures sur l'année 2022. La mesure est à effectuer annuellement sur la machine FRAPPAZ (1 point de rejet).

Par mail du 22 décembre 2023, le cahier des charges pour la campagne de mesure 2024 sur les rejets atmosphériques du site a été transmis. Celui-ci comprend le point de rejet de la machine FRAPPAZ.

Par mail du 14 août 2024, le rapport des mesures atmosphériques effectuées sur la machine a été transmis. Les mesures ont été effectuées le 28 mai 2024 sur la machine. La fréquence de mesure est respectée.

**Observation (applicable à ce constat et aux constats suivants): les conditions de fonctionnement (production) lors des mesures atmosphériques des installations n'ont pas été communiquées au laboratoire d'analyse. Il s'agit d'un élément devant figurer dans le rapport de mesures utilisé pour la compréhension des mesures (cf. annexe IV point 2.c arrêté ministériel du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère).**

**Type de suites proposées : Sans suite**

N° 9 : Surveillance atmosphériques peinture poudre – constat visite du 28/05/2021

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/10/2020, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont complétées par les suivantes :

[...]

**Article 5.6.2 - Rejets liés à la ligne dédiée à l'application de peinture poudre avec une préparation**

de surface

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduits n°	Paramètre	Fréquence
3	Débit	Annuelle
	Acidité totale exprimée en H	Annuelle
	HF, exprimé en F	Annuelle
	Cr total	Annuelle
	Cr VI	Annuelle
	Ni	Annuelle
	CN	Annuelle
	NH3	Annuelle
	Alcalins, exprimés en OH	Annuelle
	NOx, exprimés en NO2	Annuelle
7,8, 11 et 12	Débit	Triennale
	Poussières	Triennale
	Débit	Triennale
9 et 10	NOx, exprimés en NO2	Triennale

Les mesures sur chaque paramètre portent sur la concentration et le flux.

[...]

#### Constats :

En visite 2020, l'Inspection avait constaté que les points de rejets FOUR POUDRE 2, POUDRAGE 2, REFROIDISSEUR 2 n'avaient pas fait l'objet de mesures (mention « installation en panne » dans le rapport d'analyses).

La ligne dédiée à l'application de peinture poudre avec une préparation de surface n'avait pas fait l'objet de mesures des rejets atmosphériques en 2019. Certains émissaires de la ligne n'avaient jamais fait l'objet de mesures depuis leur mise en service en 2018.

En réponse à la visite de 2020, le rapport des mesures atmosphériques 2020, effectuées sur la ligne peinture (laveur gaz TDS, 2 lignes poudrage, 2 fours et 2 refroidisseurs), avait été transmis.

En visite 2023, les rapports des mesures atmosphériques 2021 et 2023 avaient été transmis. L'inspection avait constaté que les fours et refroidisseurs de la ligne peinture n'avaient pas été mesurés.

Par mail du 14 août 2024, le rapport des mesures atmosphériques effectuées sur l'année 2024 a été transmis. Les mesures ont été réalisées sur le laveur gaz traitement de surface (1 point de rejet), les deux refroidisseurs (1 point de rejet par machine), les deux fours (1 point de rejet par machine) et les deux cabines poudre (1 point de rejet par machine). Les points de rejets ont pu être observés en visite.

La mesure du laveur traitement de surface (TDS) doit être annuelle. La fréquence de surveillance est respectée pour cette installation (dernière mesure en 2023).

Pour rappel, la surveillance est à effectuer tous les trois ans pour les autres points de rejet (cabines poudre, fours et refroidisseurs). L'inspection sera attentive au respect de cette prescription.

La conformité des concentrations atmosphériques mesurées en 2024 par rapport aux valeurs limites d'émissions applicables est analysée dans les constats n°10 à 14.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

N° 10 : Surveillance rejets atmosphériques - machines FELSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46
--

Thème(s) : Risques chroniques, Air
------------------------------------

Prescription contrôlée :
--------------------------

[...]

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :
------------

Les machines FELSS 1 et 2 n'ont pas été mesurées pour les campagnes 2023 et 2024 (pas de production lors de la campagne).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
---

⇒ L'exploitant s'assurera du respect de la périodicité des mesures atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective
---

N° 11 : Valeurs limites d'émission - machine FRAPPAZ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 5.5.1
---

Thème(s) : Risques chroniques, Air
------------------------------------

Prescription contrôlée :
--------------------------

AP 21/04/1999 - article 5.5.1

[...]

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>
- HF, exprimé en F : 5,0 mg/Nm<sup>3</sup>
- Cr total : 1,0 mg/Nm<sup>3</sup>
- Alcalins, exprimés en OH : 10,0 mg/Nm<sup>3</sup>
- Nox, exprimés en NO<sub>2</sub> : 100,0 ppm

AM 09/04/2019 - article 57

[...]

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1

Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

**Constats :**

La machine FRAPPAZ relève d'une activité de traitement de surface (rubrique 2565). Celle-ci est utilisée pour le nettoyage des tubes avant traitement thermique. Les paramètres mesurés sont : acidité totale (H<sup>+</sup>), Cr total, cyanures libres totaux, NH<sub>3</sub>, alcalins (OH<sup>-</sup>), SO<sub>2</sub>, NO et NOx (NO<sub>2</sub>). Les concentrations respectent les valeurs limites d'émissions.

Par mail du 30 août 2024, l'exploitant a transmis les fiches de sécurité des produits contenus dans les bains de la machine, afin de justifier de l'absence de surveillance des paramètres HF, Cr VI et nickel (non contenus dans les bains).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Valeurs limites d'émissions - installations travail des métaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup> 40 mg/m <sup>3</sup>
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés	

Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

[...]

III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.

#### Constats :

Les machines FELSS 1, 2, 34, 5, RECTIF GV PAIRS et IMPAIRS, BJ, GV TRIPODES, relèvent de l'activité travail des matériaux associé à la rubrique 2560. Des mesures ont été effectuées sur les poussières et les COVT.

L'installation LC LS SOUDURE relève de la même activité 2560. les mesures ont été effectuées sur les poussières, H+ et OH-.

Les concentrations sont conformes aux valeurs limites d'émission, la fréquence de surveillance annuelle est effectuée hormis FELSS 1 et 2 (cf. constat n°10).

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 13 : Valeurs limites d'émission - ligne peinture poudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 5.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

#### Prescription contrôlée :

AP 21/04/1999 - article 5.5.2

[...]

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Conduit n°3		Conduits n°7 et 8		Conduits n°11 et 12		Conduits n°9 et 10	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire (g/h)	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire (g/h)	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire (g/h)	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire (g/h)
Acidité totale exprim	0,5	5,5	-	-	-	-	-	-

éee en H									
HF, exprimé en F	2	22	-	-	-	-	-	-	-
Cr total	1	11	-	-	-	-	-	-	-
Cr VI	0,1	1,1	-	-	-	-	-	-	-
Ni	5	55	-	-	-	-	-	-	-
CN	1	11	-	-	-	-	-	-	-
NH3	30	330	-	-	-	-	-	-	-
Alcalins, exprimés en OH	10	110	-	-	-	-	-	-	-
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200	2200	-	-	-	-	400 *	2093,6	
SO <sub>2</sub>	100	1100	-	-	-	-	-	-	-
Poussières	-	-	100	241,2	100 si flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h 40 si flux horaire supérieur à 1 kg/h	2528,4	-	-	-

\* pour une teneur d'O<sub>2</sub> de référence de 3 %.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

[...]

AM 09/04/2019 - article 57 (rubrique 2565)

[...]

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200

SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

[...]

#### Constats :

Les paramètres mesurés sur le laveur gaz TDS sont : acidité totale (H+), HF (en F) Cr total, Cr VI, Ni, cyanures libres totaux, NH<sub>3</sub>, alcalins (OH-), SO<sub>2</sub> et NOx (NO<sub>2</sub>).

Les paramètres mesurés sur les cabines poudre et refroidisseur sont les poussières et les composés organiques volatiles totaux (COVT).

Les paramètres mesurés sur les fours sont les NOx exprimés en NO<sub>2</sub>.

Les concentrations respectent les valeurs limites d'émissions.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 14 : Valeurs limite d'émission - installation LAVAGE/TREMPE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

#### Prescription contrôlée :

AM 27/07/2015 - Annexe I - 6.2 (rubrique 2561)

[...]

Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration, se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

##### a) Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

[...]

AM 14/12/2013 - article 44 (rubrique 2563)

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANT	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Rejets de diverses substances gazeuses :	
a) Acidité totale (exprimée en H)	
Quel que soit le flux horaire de l'acidité	1 mg/m <sup>3</sup>
b) Alcalins (exprimée en OH)	
Quel que soit le flux horaire d'alcalinité	10 mg/m <sup>3</sup>
[...]	

#### Constats :

L'installation LAVAGE/TREMPE relève des activités 2561 (traitement thermique) et 2563 (nettoyage-dégraissage par des produits à base aqueuse). Les mesures ont été effectuées sur les

poussières, H+ et OH-.

Les concentrations sont conformes aux valeurs limites d'émission, la fréquence de surveillance annuelle est effectuée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

